



PREFET DE LA CORREZE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Ouest

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-DIRCO-BR-19-11
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A20

Communes de DONZENAC, USSAC, BRIVE-LA-GAILLARDE,
NOAILLES et NESPOULS

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes modifié en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 8 janvier 2016,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n° 19-2017-09-28-00 du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles sur l'autoroute A20,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 01 février 2012 portant réglementation de la circulation dans la traversée du tunnel de Noailles modifié en date du 28 septembre 2017,

VU le dossier d'exploitation présenté par la DIR Centre-Ouest le 16 mai 2019,

VU l'avis favorable de Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 17 juin 2019,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze,

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze en date du 28 juin 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 19 juin 2019,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Brive la Gaillarde,

VU l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Noailles en date du 21 mai 2019,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Nespouls,

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale Centre Auvergne – ASF en date du 5 juin 2019,

Considérant que pendant la période estivale de 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20, dans le sens Paris-Toulouse dans la descente de Donzenac afin de limiter la congestion du trafic sur cet axe dans sa partie commune avec l'autoroute A89 entre les échangeurs n°47 et n°50.

Considérant que pendant la période estivale de 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20, dans le sens Toulouse-Paris entre l'échangeur n° 53 et la bifurcation sud A20/A89 et afin de limiter le stockage de véhicules dans le tube Est du tunnel de Noailles et de faciliter l'accès aux services de secours et forces de l'ordre.

Considérant que les sections concernées par ces mesures sont situées hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions concernant la descente de Donzenac, décrites de l'article 2 à l'article 5, s'appliquent dans le sens Paris-Toulouse, durant les week-ends de grands départs du mois de juillet 2019 (soit du 12 au 15 juillet, du 19 au 22 juillet et du 26 au 29 juillet) à partir du vendredi à 14 h jusqu'au lundi à 11 h.

Les dispositions concernant le tunnel de Noailles, décrites de l'article 6 à l'article 8 s'appliquent dans le sens Toulouse-Paris durant les samedis 3, 10, 17 et 24 et le dimanche 18 du mois d'août 2019.

ARTICLE 2 - Entre les PR 261+900 et 266+000, la circulation de tous les véhicules (hors forces de l'ordre, de secours et d'intervention) s'effectue dans les conditions suivantes :

- la circulation est interdite sur la voie de gauche ;
- la circulation est rabattue sur la voie de droite et la voie spéciale pour véhicules lents.

- ARTICLE 3** - Le dépassement est interdit pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 261+500 et le PR 266+000.
- ARTICLE 4** - La vitesse des véhicules circulant sur l'autoroute A20 est limitée à 90 km/h entre le PR 261+500 et le PR 269+850.
- ARTICLE 5** - La circulation sur la voie spéciale pour véhicules lents est autorisée du PR 261+900 au PR 266+000 à toutes les catégories de véhicules à l'exception de ceux dont l'accès aux autoroutes est interdit.
- ARTICLE 6** - Au niveau du tunnel de Noailles (tube est), la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :
- la circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+050 au PR 280+645 de 09h00 à 18h00. Les horaires de début et de fin de cette mesure seront adaptés en fonction de la congestion de trafic. Plusieurs phases de neutralisation de voie pourront intervenir durant ce créneau horaire. Chaque phase aura si possible une durée n'excédant pas deux heures.
 - la vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 280+645.
- ARTICLE 7** - Au niveau de l'échangeur n°51, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les bretelles d'entrée (51-2-E1 et 51-2-E2) entre 9h00 et 18h00. Durant la période de fermeture de ces bretelles, une déviation est mise en place par l'Avenue Jean-Charles Rivet, l'Avenue Cyprien Faurie, la RD, 69, la RD 901, la RD 1089E1 et l'axe 20 (échangeur 50).
- ARTICLE 8** - Au niveau de l'échangeur n° 52, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle d'entrée (52-2-E) entre 09h00 et 18h00. Les horaires de début et de fin de cette mesure seront adaptés en fonction de la congestion de trafic. Durant la période de fermeture de la bretelle, une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19, et l'axe A20 (échangeur 53).
- ARTICLE 9** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.
- ARTICLE 10** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive-la-Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 11** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12** - Lors de l'achèvement de ces mesures et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des bretelles concernées et disponible dans les véhicules de chantier.
De plus, le responsable d'intervention du CEI de Brive-la-Gaillarde préviendra le CORG 19, le PC sécurité ASF de Brive, le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.
- ARTICLE 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Brive,
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,
- Madame le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le commissaire de police de Brive,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Gourdon,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - Monsieur le commandant du CORG 19,
 - Monsieur le commandant de la BMO d'Uzerche,
 - Monsieur le commandant du PMO Souillac,
 - Monsieur le chef de service du SMUR 19 Brive,
 - Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
 - Monsieur le directeur régional Centre Auvergne – ASF,
 - Monsieur le président du syndicat des transporteurs routiers de la Corrèze,
 - Monsieur le directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
 - Messieurs les maires de Donzenac, Ussac, Noailles, Brive et Nespouls,
-
- DIR Centre Ouest / CIGT A20,
 - DIR Centre Ouest / Service Autoroutier,
 - DIR Centre Ouest / CEI de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 11 JUIL. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK